

**RÉSULTATS PUBLICS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE
DU 7 AVRIL 2017 AU 19 MAI 2017**

**CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DE NUMÉROS PORTÉS ISSUS DE
BLOCS DE NUMÉROS LORSQUE CES BLOCS SONT MIS HORS SERVICE**

LUXEMBOURG, LE 21 JUILLET 2017

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le présent document clôture le processus de la consultation publique nationale du 7 avril 2017 au 19 mai 2017 concernant le projet de règlement relatif au traitement de numéros portés issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service et du document de motivation.

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc l'objet d'aucune publication de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

- Cegecom S.A.
- Orange Communications Luxembourg S.A.
- Tango S.A.
- OPAL A.S.B.L.

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.

A/C		N° 199006	UR	
CPT			MAINT	✓
E		29 MAI 2017	UR	
F				
G				
IT/PR				0

Institut Luxembourgeois de Régulation
à l'attention de Monsieur Luc TAPELLA,
Directeur
17, rue du Fossé
L-2922 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 mai 2017

Affaire suivie par: Didier WASILEWSKI

tél.: +352 26 499-401
fax: +352 26 499-699

Concerne: Consultation publique nationale 7 avril au 19 mai 2017 concernant le traitement des numéros portés en service issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service

Votre référence: votre Communiqué du 7 avril 2017

Notre référence: 16589/DW

Monsieur le Directeur,

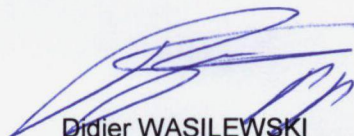
Nous faisons suite à votre Communiqué du 7 avril portant au traitement des numéros portés en service issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service.

Nous vous informons par la présente que notre société Cegecom se rallie à la position commune de l'OPAL.

En restant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Stefan VON ARX
Sales Support / Regulation



Didier WASILEWSKI
Sales Manager / Fondé de Pouvoir

Besch Jérôme

From: Jeannot Grethen <Jeannot.Grethen@orangeluxembourg.lu>
Sent: 19 May 2017 11:15
To: numerotation
Subject: Consultation publique du 7 avril au 19 mai 2017

Madame, Monsieur,

A l'égard de la consultation publique nationale relatif au traitement des numéros portés en service issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service, nous vous informons que l'OPAL fournira, sous peu à l'Institut, le résultat de notre travail commun.

En effet, dans le cadre d'un groupe de travail ensemble avec l'OPAL, Orange a exprimé ses commentaires et doléances dans le contexte de la présente consultation.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Jeannot Grethen
director
Regulatory affairs & Business development
M: +352 661 888 260
Tel: +352 27 888 260

[Orange Communications Luxembourg S.A.](#)
[8, Rue des Mérovingiens](#)
[L-8070 Bertrange](#)
[Luxembourg](#)

		NR	299008	✓
A/C				
CPT				
E				
F				
G				
IT/PR				0

ILR
Attn. Monsieur Guy HOFFMANN

17, rue du Fossé
L - 292 Luxembourg

Bertrange, le 18 mai 2017

Par mail guy.hoffmann@ilr.lu / numerotation@ilr.lu

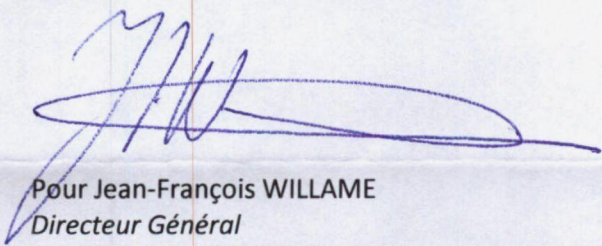
Objet : Consultation publique nationale du 7 avril au 19 mai 2017 relative au traitement des numéros portés en service issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service.

Cher Monsieur Hoffmann,

Par la présente, nous revenons à la consultation référencée sous rubrique.

TANGO S.A. n'a pas de commentaires individuels à formuler et nous nous rallions à la réponse qui vous sera transmise par l'Association des Opérateurs Alternatifs (OPAL). Nous vous prions dès lors de considérer la réponse de l'OPAL comme la réponse de TANGO.

Veuillez croire, Cher Monsieur Hoffmann, en l'expression de notre parfaite considération.



Pour Jean-François WILLAME
Directeur Général

		NR		
A/C				
CPT				
E				
F				
G				
IT/PR				

27 MAI 2017



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claire.bizjak@clc.lu

**Commentaires de l'OPAL dans le cadre de la consultation
nationale relative au traitement des numéros portés en
service issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis
hors service**

19 mai 2017



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claude.bizjak@clc.lu

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 78 de la loi du 27 février 2011, ci-après « loi 2011 », sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ci-après « ILR », a lancé une consultation publique nationale concernant le projet de règlement relatif au traitement de numéros portés issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service.

L'ILR a constaté que certains numéros en service d'un bloc de numéro tel que lui restitué, afin d'être mis hors service, peuvent être toujours actifs auprès d'une autre entreprise que celle à qui ce bloc a été initialement attribué.

Etant actifs auprès d'une autre entreprise, l'ILR ne peut pas procéder à la mise hors service de ce bloc et ne peut donc plus réutiliser ce bloc suivant les règles du plan national de numérotation.

Le présent projet de règlement, met ainsi en place une procédure à appliquer par l'ILR et les entreprises notifiées, en présence des numéros portés en service dans un bloc de numéros qui est à mettre hors service par le titulaire dudit bloc de numéros.

Le projet de règlement est soumis à une consultation publique nationale qui s'étend du 7 avril au 19 mai 2017 et sur laquelle les membres de l'OPAL entendent prendre position comme suit.



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claire.bizjak@clc.lu

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 2 (1)

Conformément à l'article 2 (1) « La mise hors service d'un bloc de numéro n'est possible que si le titulaire n'a lui-même dans le bloc concerné plus de numéros en service depuis au moins six mois. »

L'OPAL s'interroge sur les objectifs de cet article. Certes, le délai est identique à celui qui doit être respecté par l'IRL au cas où des numéros attribués devraient être remplacés, supprimés ou modifiés, conformément à l'article 9(1) du règlement 14/174/ILR. Quelles sont les raisons pour l'introduction de ce délai ?

Article 2 (2)

En application de l'article 2 (2) « Dans cette demande le titulaire du bloc de numéros fait figurer la date prévue pour le retour du bloc de numéros à l'Institut, ainsi qu'une liste à jour des numéros issus de ce bloc qui ont été portés vers une autre entreprise notifiée. Le titulaire du bloc de numéros mentionne dans cette liste les entreprises notifiées receveurs des numéros portés. »

L'OPAL tient à souligner que cette liste risque de n'être pas exhaustive, voir même fausse.

En effet, il s'avère que la traçabilité des numéros portés par le détenteur du bloc a des limites, ceci dès qu'un troisième opérateur rentre dans le « jeux du portage », de sorte à ce qu'il n'est pas possible pour un opérateur de retracer un numéro qui a subi un enchaînement de portages vers des multiples opérateurs. Par exemple : le numéro 26xxxxxx est détenu par un opérateur X, ci-après « OPx ». Ce numéro est porté chez un opérateur Y, ci-après « OPy » et après quelques mois, ce numéro est encore porté vers un opérateur Z, ci-après « OPz ».

Dans la pratique, l'OPx n'est pas informé du portage de ce numéro vers OPz et il ne pourra donc pas fournir cette information à l'ILR. En poursuivant la procédure proposée, l'OPx risque de fournir une information erronée, voire fausse à l'ILR.

Ainsi, nous aimerions proposer de conférer cette obligation à une entité qui dispose de la base de données en question comme par exemple GIE FNP.

L'OPAL suggère, par conséquent, de modifier la procédure et donc propose de soumettre au GIE FNP l'obligation de fournir à l'ILR la liste des entreprises notifiées receveurs des numéros portés.

Article 5 :

Conformément à l'article 5 (1) « Dans l'hypothèse où aucune entreprise notifiée disposant de numéros portés en service n'aurait fait état de son intérêt pour reprendre le bloc de numéros dans le délai visé à l'article 3 (1), ce dernier est retourné à l'ILR et est mis hors service. »



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 439 444 1
Fax +352 439 450
Mail claud.bizjak@clc.lu

Suite à la lecture de cet article, nous en déduisons que si aucune entreprise notifiée ne se manifeste de reprendre ledit bloc et ceci dans un délai de six mois, ce dernier sera mis hors service. Ceci voudrait dire que tous les clients ayants de numéros dans ce bloc, devraient être amenés à changer leur numéro d'appel.

Le cas échéant l'OPAL estime que le délai de six mois n'est pas acceptable, ni pour les clients finals, ni pour les opérateurs. En effet, forcer un client de changer son numéro est une opération très délicate qui nécessite l'accompagnement individuel de chaque client.

Le délai de six mois nous semble acceptable si on parle de réattribuer uniquement quelques numéros. Nous tenons à souligner qu'il n'est pas exclu qu'un bloc bien plus large soit affectée par cette problématique. Dans cet ordre d'idée, l'OPAL aimerait illustrer le cas hypothétique d'une faillite d'un opérateur. Dans ce cas précis, nous estimons qu'il est probable de trouver un opérateur qui reprenne ledit bloc dans son ensemble, néanmoins il ne faut pas ignorer le fait que la situation inverse puisse également se produire (c'est-à-dire le cas où aucun opérateur n'est prêt à reprendre ledit bloc). Dans ce dernier cas, nous ferions donc face à des centaines, voire des milliers de clients qui devront changer le numéro et cela endéans uniquement quelques mois.

Par conséquent, les membre de l'OPAL proposent de prolonger le délai à vingt-quatre mois, du moins si le bloc en question affecterait un nombre significatif de clients. Nous estimons qu'il est important que l'ILR puisse avoir une certaine marge de manœuvre lui permettant d'adapter ses procédures à des cas spécifiques, comme ci-avant illustré.

Nous estimons, par ailleurs, que si le délai de six mois sera retenu par l'IRL, l'opérateur auprès duquel le/s numéro/s d'appel/s sont encore actifs va se sentir obligé de reprendre le bloc ceci dans l'objectif de garder le client voire dans l'objectif de satisfaction de son client. Dans ce contexte, l'OPAL estime que la procédure mise en place par le présent règlement devrait être assouplie.

3. CONCLUSIONS

L'OPAL reconnaît clairement le bien-fondé de la proposition de l'ILR.

A ce stade, l'OPAL ne peut cependant que partiellement approuver le présent projet de règlement. En effet, il nous semble important d'introduire une certaine flexibilité dans les procédures en question, ceci afin de pouvoir tenir compte, le cas échéant, des situations spécifiques.